



## PROCES VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente-et-un mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13  
Présents : 11  
Absents : 2 (ANGE Colette, RAYNAUD Martine)  
Procuration : 1 (RAYNAUD M. à GALTIER D.)  
Date de convocation : 18 Mai 2018

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants :** ALQUIER Jean-Michel, BOUCHE Philippe, COMBES Jean-François, GALTIER Daniel, JACQUES Christian, JOUARD Samuel, JUNG David, LAUGE Jean, MANDROU Sandrine, ROQUE Alix, SEGUR Eric.

**Séance ouverte à 18h30**

**Secrétaire de séance : JUNG David**

*A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée afin que soit porté à l'ordre du jour :*

- *En point n° 6 : la désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population de 2019 ;*
- *En point n° 7 : la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles.*

*L'assemblée approuve à l'unanimité.*

### 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 18 AVRIL 2018

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018 dont un exemplaire a été remis à chacun.

**Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est APPROUVE A L'UNANIMITE.**

### 2. COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTIS : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2018 (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement Taxe Professionnelle Unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu au IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) revenant au bloc communal ;
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'Attribution de Compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (référence 1998), en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce montant d'Attribution de Compensation peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'Attribution de Compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé :

- La révision libre qui requiert les délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision unilatérale du montant de l'Attribution de Compensation opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

Le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 05/04/2018 et dont un exemplaire a été transmis à chaque membre de l'assemblée, prévoit d'appliquer la première solution : la révision libre.

Pour la commune de Faugères, le montant de l'Attribution de Compensation, année de référence 1998 de la Taxe Professionnelle, est de 20 986 €. Le nouveau rapport de la CLECT 2018 fixe **l'attribution de compensation négative de 22 079.26€**, pour tenir compte :

- 1) De la mutualisation des heures de **l'équipe technique intercommunale** et du surcoût de ce service technique (compensation d'une partie du manque dû à la fin des contrats aidés) qui conduit à l'augmentation à 22 € du coût horaire des heures réalisées (au lieu de 20 €), **soit 15 400 € pour 700 heures réalisées au profit de notre commune** ;



**MAIRIE DE FAUGERES**  
34600

- 2) du **transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes** par arrêté du Préfet n°2017-1-1467 en date du 28/12/2017, **et de la poursuite des procédures déjà engagées par la commune**, délibération de notre assemblée n° 001-2018 du 31/01/2018, **montant évalué restant à charge de l'EPCI fixé à 27 665.26 €.**

Le montant dû en 2018 de 22 079.26 € par la commune de Faugères sera versé trimestriellement à la Communauté de Communes Les Avant Monts.

Une fois les charges de transfert liées aux marchés de PLU communaux en cours compensées sur 2018, il restera à prendre en charge les frais annexes et potentiels avenants des marchés en cours.

Le remboursement à la Communauté de Communes Les Avant Monts des frais réels de procédure de continuation des PLU par la commune s'appliquera sur la CLETC 2019.

Les frais annexes comprennent : la reprographie par un prestataire privé, les constats d'huissier, les frais liés à l'enquête publique, annonces légales, etc... Ces frais seront justifiables sur facture.

Les autres frais « inhérents » tels que l'affranchissement, les photocopies faites en interne, les fournitures administratives, les CDROM seront estimés.

Une facturation détaillée ne pouvant être faite, un forfait est proposé pour couvrir ces frais à hauteur de 300 € par commune.

En conséquence, sera déduit du montant de l'attribution de compensation 2019 :

- les frais annexes réels mandatés jusqu'au 31/12/2018 plus un forfait de 300 € pour les frais inhérents ;
- les avenants liés au marché de PLU en cours.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'exercice 2018.**

**Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

### **3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE A ESTER EN JUSTICE POUR LA DUREE DU MANDAT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 007-2014 du 08/04/2014 et conformément à l'article L 2122-22 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 - art. 92 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans un souci de faciliter l'administration des affaires communales, le conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat.

L'assemblée n'avait pas opté pour la délégation relative aux actions en justice. OR, l'absence de cette délégation peut conduire à des difficultés selon l'urgence des affaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 modifié par la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 - art. 195 JORF 17/08/2004 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties. Les décisions prises peuvent être signées par l'adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Daniel GALTIER, Adjoint au Maire, demande que malgré cette délégation permanente, une réunion préalable du bureau des adjoints se tienne avant toute décision contentieuse.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, PAR 11 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur Jean LAUGE), l'assemblée DONNE délégation pour la durée du mandat à Monsieur le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle.**

**Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

### **4. APPROBATION DU PLAN D'AMELIORATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES ET HORTICOLES (PAPPH) ET ACQUISITION DE MATERIEL**

Monsieur le Maire rappelle que le SIGAL porte actuellement une étude bilan des pratiques phytosanitaires, horticoles et d'économie de la consommation en eau sur le territoire des communes de la vallée du Libron.

L'objectif de cette étude est de limiter au mieux la consommation en eau des espaces urbains, mettre à jour le patrimoine des communes (voiries et espaces verts) et limiter au maximum l'utilisation des pesticides conformément à la loi en trouvant des solutions techniques pour pallier aux impasses techniques actuelles.

A l'issue de cette étude, les communes peuvent solliciter des aides auprès de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition de matériel utile à l'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles et à mieux sensibiliser le public.

Afin de simplifier les démarches et optimiser cette opération, l'Agence de l'Eau souhaite instruire une seule demande de subvention, à l'échelle du bassin versant du Libron. De même, il apparaît opportun de réaliser un groupement de commande publique de sorte que la mise en concurrence puisse être optimisée.



Le SIGAL étant voué à disparaître au 31 décembre 2018 et cette opération ne pouvant être engagée qu'à l'horizon 2019, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb Libron a accepté, le 16 mai 2018, de porter l'opération d'acquisition de matériel utile à l'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles pour les communes du Libron, sous réserve que la totalité de l'autofinancement soit pris en charge par les communes intéressées, dans le cadre d'une convention à intervenir.

Le cabinet ENVILYS, chargé par le SIGAL de déterminer les besoins pour la commune de Faugères, a proposé l'acquisition de matériel et de moyens de communication pour une enveloppe maximale de 10 200 € HT décomposée d'une tranche ferme de 5 900 € HT et d'une tranche optionnelle de 4 300 €.

La tranche ferme prévoit :

- 900.00 € pour l'acquisition d'un Rotofil électrique avec lames réciproques qui permet le fauchage, le débroussaillage, le désherbage des voiries. Les nuisances sonores de cet équipement sont faibles, le matériel est léger. Plusieurs têtes de coupes sont adaptables. Les projections de graviers, petits cailloux sont minimisées ;
- 1 500.00 € pour la batterie de l'équipement électrique ;
- 3 500.00 € pour l'acquisition d'un désherbeur de chemin pour surfaces gravillonnées et stabilisées.

La tranche optionnelle porte sur :

- 300.00 € pour l'acquisition de petit matériel à main (binettes, grattoirs, pic-bine ...) : travail en position debout, binage de précision, sarclage en massifs, grattage le long des bordures, interstices de pavés ;
- 2 500.00 € pour l'acquisition d'un désherbeur thermique à chaleur pulsée d'une largeur de 40 cm pour désherbage sur toutes les surfaces (graviers, bitumes, autobloquants ...) ;
- 1 500.00 € pour le plan de communication afin d'informer la population de la démarche à travers divers moyens : articles, plaquettes, panneaux ...

Le taux de subvention estimé est de 80 %, réduit à 40% pour l'acquisition de batterie.

Les besoins de la commune seront adaptés au regard des aides obtenues.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, l'assemblée :**

- **Valide les préconisations du Cabinet ENVILYS ;**
- **Accepte le portage par l'EPTB Orb Libron de l'opération d'acquisition de matériel ;**
- **S'engage à prendre à la charge de la commune l'autofinancement de l'opération, dans le cadre d'une convention à intervenir avec l'EPTB Orb Libron.**

**Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

#### **5. TIRAGE AU SORT JURÉS D'ASSISES 2019**

Monsieur le Maire rappelle qu'au vue de l'arrêté n° 2018-1-336 du 09/04/2018, le nombre de jurés qui seront retenus dans chaque groupement de communes du canton de Cazouls-les-Béziers est au nombre de 3.

Le nombre de jurés tirés au sort doit correspondre au triple de celui fixé par l'arrêté. Il convient donc de procéder au tirage au sort de 9 personnes à partir de la liste électorale de la commune.

Le tirage au sort procédé, ont été désignés les électeurs suivants :

- ABRIAL Thierry n° 1
- AUBERGER Mélody n° 18
- BASTIDE Bernard n° 35
- COMBES Jean-François n° 92
- DELDON Christelle n° 111
- DUBOIS Christian n° 120
- HOFFMANN Rachel n° 170
- PUIJANNE Karine n° 282
- SIGNORI Isabelle n° 400.

#### **6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe qu'en 2019 sera procédé au recensement des habitants de la commune de Faugères.

L'enquête se déroulera du 17 janvier au 16 février. Désormais, chaque personne recensée pourra répondre aux questionnaires par internet.

D'ores et déjà, il convient de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Ce coordonnateur sera l'interlocuteur de l'INSEE et mettra en place la logistique, organisera la campagne de communication ainsi que la formation et l'encadrement des agents recenseurs. Ses missions nécessitent disponibilité pendant la période du recensement et il doit être à l'aise avec les outils informatiques.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Daniel GALTIER, coordonnateur.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE la désignation de Monsieur Daniel GALTIER, Adjoint au Maire, en qualité de Coordonnateur Communal pour le recensement de la population 2019.**

**Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**



## **7. DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD), applicable à compter du 25 mai 2018, renforce les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes.

Il s'axe sur une logique globale de responsabilisation de l'ensemble des acteurs et crédibilise la régulation des « CNIL » en musclant considérablement leur pouvoir de sanction. Ainsi, outre des avertissements publics, elles pourront prononcer des amendes administratives.

Si les grands principes déjà présents dans la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ne changent pas, un véritable changement de culture s'opère. On passe en effet d'une logique de contrôle à priori basé sur des formalités administratives à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics.

Ce changement de posture doit se traduire par une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Ainsi elles doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données traitées.

Les organismes publics et privés auxquels les collectivités sous-traitent la mise en œuvre de tout ou partie de leurs traitements (ex. prestataires de service hébergeant des données) devront obligatoirement participer à la démarche de mise en conformité, en aidant celles-ci à satisfaire leurs diverses obligations, sous peine de sanctions.

L'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) entre en vigueur. L'élu doit :

- Informer, conseiller et accompagner afin de faire respecter au sein de nos services le règlement européen et le droit national en matière de protection des données personnelles ;
- Sensibiliser aux enjeux de la protection des données personnelles ;
- Superviser des audits internes sur la protection des données personnelles ;
- Conseiller sur l'opportunité de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée et d'en vérifier l'exécution ;
- Recevoir les réclamations relatives à la protection des données et y répondre ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être son point de contact.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Christian JACQUES, délégué à la protection des données personnelles.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE la désignation de Monsieur Christian JACQUES, Adjoint au Maire, en qualité de Délégué à la protection des données personnelles.**

**Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.